IIIe Cour administrative. Séance du 22 juillet 1999. Statuant sur le recours interjeté le 1er juillet 1999 (**3A 99 142**) par **X,** contre la décision rendue le 27 mai 1999 par **la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA); (retrait de sécurité / alcoolisme : art. 14 al. 2 let. c LCR)**

En fait:

A. Le 25 mars 1999, vers 03h00, X circulait au volant d'un véhicule automobile, à Matran. Lors d'un contrôle, il fut constaté que l'intéressé était pris de boisson. La prise de sang révéla une teneur en alcool minimale de 2,33 g 0/00. Son permis de conduire a été retiré sur-le-champ.

B. Constatant que X avait déjà fait l'objet de quatre retraits du permis de conduire pour cause d'ébriété au volant, la CMA a prononcé, le 1er avril 1999, le retrait préventif du permis de conduire du précité jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, et lui a imposé de se soumettre à une expertise médico-psychiatrique pour évaluer ses habitudes de consommation d'alcool et s'il souffre d'une dépendance éthylique chronique ou périodique ou d'éventuels troubles de la personnalité qui le rendraient inapte à la conduite d'un véhicule à moteur. La CMA a confié cette expertise au Dr. Claude Uehlinger, médecin sous-directeur du Centre psychosocial, à Fribourg.

C. Dans son rapport du 10 mai 1999, l'expert a conclu, en substance, que X souffre d'une dépendance alcoolique modérée et qu'il avait tendance à minimiser sa problématique.

D. Par décision du 27 mai 1999, qui annule et remplace celle du 1er avril 1999, la CMA a prononcé le retrait de sécurité du permis de conduire de X pour une durée indéterminée, avec un délai d'épreuve de douze mois à compter du 25 mars 1999, se fondant sur les art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1er de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741. 01)) et 30 al. 1er et 32 al. 1er de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51). La CMA a en outre exigé de X qu'il fournisse à l'échéance du délai d'épreuve un rapport médical circonstancié confirmant sa non-dépendance à l'alcool et, partant, son aptitude à la conduite, et justifiant d'une abstinence strictement contrôlée durant une période supérieure ou égale au délai d'épreuve.

A l'appui de sa décision, la CMA a indiqué qu'au regard des antécédents administratifs de X et tenant compte des conclusions de l'expert mandaté, il apparaissait que le précité n'offrait plus les garanties suffisantes pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité, notamment en s'abstenant de consommer de l'alcool; pour ces motifs, elle a estimé qu'il ne remplissait plus les conditions légales dont dépend la délivrance du permis de conduire.

E. X a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant à l'annulation de la décision de retrait de sécurité et, principalement, au prononcé d'un retrait d'admonestation d'une durée de trois mois ou, subsidiairement, à ce qu'une nouvelle expertise médico-psychiatrique soit ordonnée. A l'appui de son recours, il a fait valoir que ses relations avec l'expert ont été mauvaises, et que les conclusions de l'expertise ne correspondent pas à la réalité. Il nie consommer régulièrement des quantités excessives d'alcool et affirme qu'il est capable de s'abstenir de boire par sa propre volonté; il conteste ainsi souffrir d'une dépendance alcoolique diminuant sa capacité de conduire tout en reconnaissant qu'il lui arrive occasionnellement de boire, notamment lorsque son moral est bas. S'agissant de ses antécédents, il rappelle que la dernière mesure prise à son endroit date de 1993 et qu'un laps de temps considérable s'est écoulé durant lequel il n'a fait l'objet d'aucune mesure. Enfin, il fait valoir son besoin professionnel de disposer de son permis de conduire.

En droit:

1. ...

2. a) Selon l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies.

Ces conditions sont fixées à l'art. 14 al. 2 LCR, duquel il ressort notamment que le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire (let. c).

A la différence du retrait d'admonestation qui suppose une infraction fautive à une règle de la circulation (cf. art. 16 al. 2 et 3 LCR), le retrait basé sur l'art. 16 al. 1 LCR est un retrait de sécurité. Il est ordonné si le conducteur n'est

pas en mesure de conduire des véhicules automobiles soit pour des raisons médicales ou caractérielles, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit en raison d'une autre incapacité. Il a pour but de protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs incapables (cf. art. 30 al. 1 OAC). Il s'agit d'une mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public (Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 81 et 82).

b) L'alcoolisme constitue une des formes de toxicomanie au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LCR. Il suppose par conséquent lui aussi la dépendance et se distingue formellement de l'ivresse momentanée au volant (visée elle par l'art. 16 al. 3 let. b LCR). Ainsi, même s'ils conduisent sans être pris de boisson, il convient d'interdire aux buveurs notoires la conduite des véhicules à moteur, car l'expérience montre que l'alcoolisme chronique provoque des modifications organiques et psychiques qui diminuent sensiblement l'aptitude à conduire (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 1996, ad art. 14 LCR, n° 3.3.4, et la jurisprudence citée).

c) D'une façon générale, la question de savoir si un conducteur est capable de conduire avec sécurité dépend essentiellement de la personnalité de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 103 Ib 33; 105 Ib 387). Sur cette base, doit être considéré comme dépendant, au regard de l'art. 14 al. 2 let. c LCR, celui qui consomme habituellement des quantités d'alcool exagérées et qui est incapable de se libérer de cette habitude par sa propre volonté (ATF 104 Ib 46; Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band 3, 1995, n° 2105).

Selon les directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on peut conclure à un état alcoolique lorsque, durant l'année qui précède, au moins trois des critères suivants ont été réunis en même temps: 1° fort désir (éventuellement irrépressible) de consommer de l'alcool; 2° diminution de la capacité de contrôle en relation avec le début, la fin de la consommation ou la quantité consommée; 3° syndrome de manque en cas de diminution ou d'arrêt de la consommation; 4° preuve d'une certaine tolérance; 5° indifférence croissante vis-à-vis d'autres plaisirs ou intérêts au profit de la consommation d'alcool; 6° persistance dans la consommation nonobstant les preuves évidentes des dommages qu'elle occasionne (JdT 1997 I 775 n° 36; cf. également JdT 1989 I 654 n° 7, 656 n° 8).

Le permis de conduire peut aussi être retiré, pour des motifs de sécurité, au conducteur qui n'abuse pas en permanence de boissons alcoolisées mais

uniquement de façon périodique, tous les deux ou trois mois (alcoolisme "epsilon"; JdT 1997 I 776 n° 38).

d) Le taux d'alcoolémie est révélateur d'éventuels problèmes de dépendance (cf. 4ème critère des directives de l'OMS précitées). Certains experts cités par la jurisprudence sont même d'avis que l'on peut admettre l'existence de fortes probabilités pour que l'intéressé consomme régulièrement beaucoup plus que 80 g d'alcool par jour (valeur moyenne) et cela sur des périodes relativement longues, lorsque l'on constate qu'un conducteur présente un taux d'alcoolémie supérieur à 1,6 g 0/00. Dans ces circonstances, il paraît justifié de qualifier de tolérance abusive ou encore de "solide accoutumance à l'alcool" une tolérance à l'alcool avec des teneurs de 1,6 g 0/00 et plus, dès lors qu'elle laisse supposer une consommation voire un abus chronique d'alcool. Lorsqu'un conducteur circule avec un taux d'alcoolémie qui dépasse 1,6 g 0/00, les cas dans lesquels il est exclu qu'une consommation d'alcool nécessite un traitement sont extrêmement rares (Stephan, Trunkenheitsdelikte im Verkehr : Welche Massnahmen sind erforderlich, in Aktuelle Juristische Praxis, 4/94, p. 453; Schaffhauser, op. cit., p. 34).

e) Selon le Tribunal fédéral, le retrait de sécurité pour alcoolisme et les obligations qui lui sont rattachées, notamment l'engagement de s'abstenir, sous contrôle, de consommer des boissons alcooliques pendant le délai d'épreuve, constituent une atteinte profonde à la personnalité. Avant de décider d'un tel retrait, il faut éclaircir dans chaque cas, d'office, la situation de la personne concernée. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise. Il peut y être renoncé exceptionnellement, par exemple lorsque la toxicomanie est manifeste et particulièrement grave (ATF 120 Ib 305 consid. 4b p. 309; 104 Ib 46 consid. 3a p. 48).

3. a) Dans le cas d'espèce, la CMA a estimé que le recourant n'offrait plus les garanties suffisantes pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité, notamment en s'abstenant de consommer de l'alcool. Elle a considéré comme avéré l'alcoolisme du recourant, au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LCR, au vu de ses antécédents, dont les conséquences se sont révélées sans effet sur son comportement, et compte tenu des résultats de l'expertise médicale ordonnée par décision du 1er avril 1999. Son appréciation échappe à la critique.

b) Il importe en effet de rappeler que, depuis novembre 1980, le recourant a déjà fait l'objet de six mesures administratives, dont quatre pour ivresse au volant. Ces quatre mesures admonitoires l'ont privé de son permis de conduire respectivement durant 3, 12, 12 et 3 mois; elles n'ont cependant pas produit les effets escomptés ni suffi à éviter une cinquième infraction de conduite en état d'ébriété avec, cette fois-ci de surcroît, un taux très important d'alcoolémie. Face à ce constat, on doit admettre que le recourant ne veut ou ne peut renoncer à prendre le volant après avoir consommé de l'alcool. A lui seul, le nombre des récidives d'alcool au volant imposait à l'autorité d'écarter le recourant de la circulation, par mesure de sécurité. Elles démontrent en effet très clairement que le recourant n'a pas encore pris conscience de la gravité de la situation et des risques qu'il prend, pour lui et pour les autres usagers de la voie publique, en se mettant au volant en état d'ivresse avancé.

c) L'expertise médico-psychiatrique ne fait que confirmer le constat de la dépendance alcoolique du recourant. Certes, le recourant en conteste les conclusions et demande, à titre subsidiaire, de faire procéder à une nouvelle expertise. Cette requête doit cependant être rejetée, purement et simplement. Rien en effet ne permet de mettre en doute les compétences et l'objectivité de l'expert, et il n'appartient pas à l'autorité de céans de se prononcer sur les méthodes d'investigations de l'expert. De plus, le recourant n'a nullement indiqué sur quels points de l'expertise les difficultés relationnelles qu'il aurait rencontrées avec ce dernier auraient pu avoir une incidence sur la validité de celle-ci ou la véracité de ses conclusions; cela étant, les difficultés d'ordre relationnel invoquées par le recourant démontrent celle, certaine, qu'il a de reconnaître son problème de dépendance à l'alcool et, partant, d'accepter l'immixtion dans sa sphère personnelle d'un thérapeute spécialisé en ce domaine.

4. a) L'art. 17 al. 1 LCR dispose que l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée du retrait. L'alinéa 1bis de cette disposition ajoute que le permis doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera alors assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins (art. 33 al. 1 OAC) et de cinq ans au plus (art. 23 al. 3 LCR). Le retrait de sécurité est une mesure de durée indéterminée car il n'est pas possible de prévoir si et quand le conducteur retrouvera son aptitude à piloter un véhicule automobile de manière sûre. En pareille circonstance, la restitution de l'autorisation de police est subordonnée à deux conditions : la disparition de la cause du retrait et la

preuve de la guérison, celle-ci étant rapportée par le comportement de l'intéressé durant le délai d'épreuve (Perrin, op. cit., p. 185)

Le conducteur à qui le permis a été retiré pour une durée indéterminée pour cause d'alcoolisme ne peut pas être mis au bénéfice du permis de conduire immédiatement après qu'il s'est soumis à une cure de désintoxication. En effet, il ne suffit pas que, du point de vue clinique, l'inaptitude ait disparu; il faut encore que l'intéressé démontre, au cours d'un délai d'épreuve, le succès de l'intervention médicale et sa capacité d'assumer les responsabilités qui incombent à tout conducteur (RSJ 1966, p. 364, no 229; JdT 1967 I 394, no 11).

b) En l'espèce, la CMA a fixé au minimum légal la durée du délai d'épreuve. Partant, sa décision échappe totalement à la critique, sur ce point également.

5. a) Pour ces motifs, le recours a été rejeté.